

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **SAINT MARTIN DES BESACES**

Arrêté municipal 2025P095

Dossier n° CU 14061 25 P0026
Date de dépôt : 31/07/2025
Demandeur : ETUDE BRUN 5 rue du Sentier - - CAUMONT-L'EVENTE 14240 CAUMONT-SUR-AURE
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Adresse du terrain: 9 ROUTE DU PASSOUS - SAINT MARTIN DES BESACES à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 629ZE24
Superficie du terrain: 3 636,00 m²

CERTIFICAT d'URBANISME d'INFORMATION
délivré par le Maire au nom de la commune de **SOULEUVRE EN BOCAGE**

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à :

- une parcelle cadastrée 629ZE24,
- située 9 ROUTE DU PASSOUS - SAINT MARTIN DES BESACES à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

présentée le 31/07/2025, par l'ETUDE BRUN demeurant / situé(e) 5 rue du Sentier - B.P. - CAUMONT-L'EVENTE à CAUMONT-SUR-AURE (14240), enregistrée par la commune déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES, sous le numéro CU 14061 25 P0026,

CERTIFIE :

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

La parcelle est située dans la zone A, N, Ub du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L 111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Article 3

La parcelle n'est grevée d'aucune servitude d'utilité publique.

La parcelle est soumise au droit de préemption urbain simple au bénéfice de la commune de la parcelle concernée par le présent acte

La parcelle n'est pas située dans une zone soumise au droit de préemption sur les fonds de commerce.

La parcelle est située :

- dans une zone d'éléments protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : Couloirs de vues de haute qualité paysagère protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- dans une zone soumise à risque inondation par remontée de nappe phréatique entre 0 à 1 mètre
- dans une zone de classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 (Contours des